
9.0 Rapports annuels

9.1 Rapports annuels sur la sécurité

Conformément aux *lois de mise en œuvre*, les exploitants doivent veiller à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité basé sur l'année précédente soit soumis au *délégué à la sécurité* et au comité du lieu de travail¹³⁹. Le rapport doit présenter des données sur toutes les *maladies professionnelles* et tous les accidents, les *incidents* et les autres situations dangereuses survenus sur tout lieu de travail de l'exploitant ou sur un bateau à passagers se rendant à l'un de ces lieux ou en revenant au cours de l'année civile visée par le rapport, y compris le nombre de décès, le nombre de blessures graves et le nombre de blessures légères¹⁴⁰.

Une orientation détaillée sur la portée de ce rapport pour les installations de forage et de production est fournie à l'article 88 des Lignes directrices sur le forage et la production.

¹³⁷ LMOAACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4); RSOP, alinéa 5(1)(k).

¹³⁸ cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/quarterly_statistics_report.xls

¹³⁹ LMOAACTNL, par. 205.017(3); LMOACNEHE, par. 210.017(3); RFP, art. 88

¹⁴⁰ LMOAACTNL, par. 205.017(4); LMOACNEHE, par. 210.017(4)

9.2 Rapports annuels sur l'environnement

Conformément au *Règlement sur le forage et la production*, les exploitants d'installations de forage et de production doivent veiller à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'environnement¹⁴¹ basé sur l'année précédente soit soumis à l'Office respectif. Une orientation détaillée sur la portée de ce rapport est fournie à la section 87 des Lignes directrices sur le forage et la production.

141 RFP, art. 87